

FICHE THÉMATIQUE

24

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

AUTRES AVIS ET CONSULTATIONS

La LIP prévoit que le conseil d'établissement (conseil) **doit être consulté** sur différents sujets autres que ceux prévus à la section II de la LIP concernant le conseil¹.

Comme membres, vous êtes ainsi appelés à contribuer à des avis et consultations et c'est l'occasion pour le conseil de faire part de sa position (d'accord ou non) ou de proposer, le cas échéant, des suggestions ou des modifications aux propositions soumises.

Quels sont ces autres avis ou consultations ?

Outre les avis et consultations dans le cadre du mandat du conseil prévus à la section II de la LIP, le conseil doit être consulté sur différents sujets, notamment :

- › les services éducatifs de l'éducation préscolaire : le conseil doit être consulté sur la possibilité de dispenser ces services dans l'école (article 37.2 de la LIP) ;
- › les besoins de l'école en biens et services ainsi que les besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école (article 96.22 de la LIP) ;
- › le plan d'engagement vers la réussite, dont la consultation est menée par le comité d'engagement pour la réussite des élèves (article 193.8 de la LIP).

Le centre de services scolaire doit en effet consulter les conseils d'établissement sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procéder aux consultations publiques prévues par la LIP (voir l'article 217 de la LIP).

Une consultation obligatoire doit être réelle et adéquate ; le centre de services scolaire (la direction de l'établissement ou toute autre personne) doit fournir une information **suffisante** et de **qualité**, et donner au conseil un délai suffisant pour exprimer son point de vue, et ce, **bien avant** que le centre de services scolaire n'ait arrêté sa décision, de manière à permettre justement au conseil de pouvoir influencer cette décision.

⚠ Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 37.2, 96.22, 110.13, 193.8 et 217 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP)

¹ Vous pouvez consulter la fiche no 9 sur la consultation obligatoire concernant l'acte d'établissement et les critères de sélection de la direction de l'école ainsi que la fiche no 11 sur le pouvoir d'initiative du conseil, dont celui qui consiste à donner son avis au centre de services scolaire sur certains sujets obligatoires qui lui sont soumis.